

ATTENDU QUE le paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement prévoit que lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse de subvention versée pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus et que les normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat, cet octroi ou promesse doit être soumis à l'approbation prévue à l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QUE, dans le cas du Fonds d'initiatives autochtones II, les règles d'application approuvées par le gouvernement ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat lorsqu'il s'agit d'une subvention destinée à la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinini une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinini une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones II, volet développement économique, et une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones II, volet infrastructure communautaire, pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66546

Gouvernement du Québec

Décret 428-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Ottawa (Ontario), le 10 mai 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Jessica Chauret, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66547